

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

Orléans, le 10/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SETRAD

Plaine de Mitterand  
18110 ST PALAIS

Références : VAT20230095  
Code AIOT : 0010005151

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement SETRAD implanté Plaine de Mitterand 18110 ST PALAIS. L'inspection a été annoncée le 11/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETRAD
- Plaine de Mitterand 18110 ST PALAIS
- Code AIOT : 0010005151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « la Plaine Mittérand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars

2002, soit jusqu'au 26 mars 2027 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90 000 tonnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites réservées à l'inspection du 16 février 2022,
- la traçabilité des déchets (Trackdéchets et registre national des déchets, terres excavées et sédiments),
- le dossier de réexamen et le rapport de base (IED),
- la mesure de hauteurs de lixiviats dans les puits.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
16	Directive IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Air	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.11.	Susceptible de suite (inspection 2022)	Sans objet
2	Eau	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.21.	Susceptible de suite (inspection 2022)	Sans objet
4	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 31/01/2023, article R. 541-48-4.-II	/	Sans objet
5	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 31/01/2023, article R. 541-48-3-IV	/	Sans objet
9	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. IV	/	Sans objet
10	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. IV	/	Sans objet
13	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Traçabilité	Code de l'environnement du 31/01/2023, article R.541-43.II	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contenu de l'attestation hors SPL	Code de l'environnement du 31/01/2023, article R.541-48-4.I	Susceptible de suite (inspection 2022)	Sans objet
6	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. II	Susceptible de suite (inspection 2022)	Sans objet
7	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. II	/	Sans objet
8	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. III	/	Sans objet
11	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. IV	/	Sans objet
12	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
14	Traçabilité	Code de l'environnement du 31/01/2023, article R.541-45.I	/	Sans objet
17	Lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance des émissions atmosphériques de la torchère semestrielle : débit, SO2 et CO
<b>Constats :</b> La surveillance des émissions atmosphériques de la torchère n'est pas réalisée semestriellement.
<b>Observations :</b> La surveillance des émissions atmosphériques de la torchère n'est pas réalisée semestriellement. La surveillance des émissions atmosphériques de la torchère a été réalisée par l'APAVE le 16 mars 2021 et 9 juin 2022.
L'exploitant a transmis une demande de modifications de l'article 9.2.1.1. compte tenu de l'utilisation de la torchère moins de 4500 heures par an. La demande est en cours d'instruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

##### N° 2 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement externes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Eaux de ruissellement externes (exutoires de la tranchée drainante) trimestrielle : pH et résistivité
<b>Constats :</b> Absence de mesure trimestrielle du pH et de la résistivité pour les deux exutoires de la tranchée drainante.
<b>Observations :</b> Absence de mesure trimestrielle du pH et de la résistivité pour les deux exutoires de la tranchée drainante.
L'exploitant a transmis une demande de modification de l'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011. La demande est en cours d'instruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Contenu de l'attestation hors SPL**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article R.541-48-4.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
<b>Constats :</b> Présence de l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés.
<b>Observations :</b> Pour le déchargeement contrôlé (quai de transfert), l'exploitant a été en mesure de présenter l'attestation sur l'honneur signé par le représentant légal du producteur de déchet concerné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article R. 541-48-4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.
Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :
1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
<b>Constats :</b> Absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.
<b>Observations :</b> Pour un déchargeement contrôlé (déchetterie), l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.
L'exploitant a précisé que tous ses clients (producteurs privés ou collectivités) avaient accès à leurs espaces clients dans la base de données dédié à cet effet afin de remplir et compléter leurs attestations et/ou leur document justifiant du respect des obligations de collecte séparée et leur rapport annuel de caractérisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Rapport annuel de caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article R. 541-48-3-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment :
1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur décharge par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
<b>Constats :</b> Absence du rapport annuel de caractérisation pour le déchargement contrôlé (déchetterie).
<b>Observations :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport annuel de caractérisation pour un déchargement contrôlé (quai de transfert). Mais il n'a pas été en mesure de présenter le rapport annuel de caractérisation pour un déchargement contrôlé (déchetterie).
L'exploitant a précisé que tous ses clients (producteurs privés ou collectivités) avaient accès à leurs espaces clients dans la base de données dédié à cet effet afin de remplir et compléter leurs attestations et/ou leur document justifiant du respect des obligations de collecte séparée et leur rapport annuel de caractérisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> La société DEF Sureté a mis en place le dispositif fixe de contrôle par vidéo des déchargements. Le dispositif est opérationnel totalement depuis décembre 2022. Une caméra a été installée à proximité immédiate du quai de déchargement des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Pour les deux déchargements contrôlés, le dispositif de contrôle par vidéo a permis d'identifier chaque contenu déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo de déchargement fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo, la finalité du traitement installé, la durée de conservation des images, le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Présence d'une signalisation comportant tous les items listés à l'article D.541-48-1.III du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
<b>Constats :</b> Le nombre de jours d'indisponibilité du dispositif n'a pas pu être vérifié.
<b>Observations :</b> Le nombre de jours consécutifs d'indisponibilité du dispositif n'a pas pu être vérifié. Une demande de l'exploitant est en cours auprès de la société DEF Sûreté qui a installé le dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
<b>Constats :</b> Absence du journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle.
<b>Observations :</b> Absence du journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Pour les deux déchargements contrôlés, les données incluant les informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date et l'heure d'enregistrement ont été enregistrées numériquement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Traçabilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contenu du registre des déchets entrants.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : - la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet entrant - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSDD - la quantité de déchets entrants en tonnes ou m <sup>3</sup> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD) - le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Présence dans le registre des déchets entrants de tous les items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Traçabilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de l'expédition du déchet</li><li>- la dénomination usuelle du déchet</li><li>- le code du déchet</li><li>- s'il s'agit de déchets POP</li><li>- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle</li><li>- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD</li><li>- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m<sup>3</sup></li><li>- l'adresse de l'établissement</li><li>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement</li><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets</li><li>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur</li><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé</li><li>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant</li><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié</li><li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié</li><li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement</li><li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006</li><li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle</li></ul>
<b>Constats :</b> Le registre des déchets sortants comporte tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, mais les données relatives aux numéros de SIRET de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés, le code du traitement et la qualification du traitement final des déchets sortants ne sont pas renseignées.
<b>Observations :</b> Le registre des déchets sortants comporte tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, mais les données relatives aux numéros de SIRET de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés, le code du traitement et la qualification du traitement final des déchets sortants ne sont pas renseignées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Traçabilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article R.541-45.I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Par sondage, émission d'un bordereau électronique relatif à un déchet en mélange d'eau et d'huile dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le bordereau électronique a été complété par le transporteur (SOA Chaingy) et la personne recevant le déchet (société SEDIBEX à Sandouville).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Traçabilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article R.541-43.II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :  « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
<b>Constats :</b> Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023.
<b>Observations :</b> Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023.  L'exploitant a précisé qu'un site pilote serait choisi au niveau du groupe VEOLIA Centre-Ouest afin de transmettre les registres chronologiques au RNDTS.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Directive IED

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dossier de réexamen et rapport de base
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70 du code de l'environnement est mise en oeuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.
<b>Constats :</b> La procédure de réexamen n'a pas été mise en oeuvre, l'exploitant n'as pas transmis à la date du 17 août 2022, le rapport de réexamen comme l'impose l'article R.515-71 du code de l'environnement.
<b>Observations :</b> La procédure de réexamen n'a pas été mise en oeuvre, l'exploitant n'as pas transmis à la date du 17 août 2022, le rapport de réexamen comme l'impose l'article R.515-71 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 17 : Lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les puits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Par sondage, mesure de la hauteur des lixiviats dans les puits B 32 et B38. Absence de lixiviats dans ces puits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet